



Hôtel de ville
59283 Raimbeaucourt

Envoyé en préfecture le 09/08/2021

Reçu en préfecture le 09/08/2021

Affiché le

SLOW

ID : 059-215904897-20210806-DCM_BAIL_POSTE-DE

ARRETE

Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire
Article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la fermeture de La Poste installée en location dans le bâtiment communal situé 348, rue Jules Ferry à Raimbeaucourt.

Considérant qu'il y a lieu de résilier le bail conclu avec la Poste.

ARRETE

Article 1 : En accord avec La Poste, le bail pour la location des locaux situés 348, rue Jules Ferry à Raimbeaucourt est résilié conformément au protocole proposé par La Poste, joint à la présente décision et sous la condition du versement à la commune d'une indemnité de remise en état des lieux de 10 000 € (dix mille euros).

Article 2 : Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors d'une prochaine réunion.

Article 3 : La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de Douai et elle sera insérée dans le registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Raimbeaucourt.

Le 06 août 2021

Le Maire,



Alain MENSION

PROTCOLE DE RESILIATION ANTICIPEE

Entre les soussignés

La Commune de RAIMBEAUCOURT

Représentée par **Mr Alain MENSION**, maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal.

Ci-après **Le Bailleur**

La Poste, société anonyme au capital de 3 400 000 00 d'euros dont le siège se trouve à PARIS 15, rue du Colonel Pierre Avia, n°9, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 00, représentée par son directeur de l'immobilier,

Mr Gilles SOCHANDAMANDON Directeur régional Nord Ouest dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après **Le Preneur**

Désignation de l'immeuble

Les locaux loués sont situés

Adresse : 348 RUE JULES FERRY / 59283 RAIMBEAUCOURT

Nom et numéro de l'immeuble : **59491 RAIMBEAUCOURT**

Il est préalablement rappelé que

Le Bailleur et le Preneur ont conclu un Bail commercial ayant pris effet le 01.10.2004 pour une durée de 9 années, le bail se poursuit par tacite prolongation depuis le 30.09.2013.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir de la résiliation dudit bail.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Résiliation anticipée

Le Bailleur et le Preneur acceptent de résilier le bail en cours sous la condition du versement, par le Preneur d'une indemnité de remise en état de 10 000 €.

Dès lors, le Preneur renonce expressément à tout recours contre le Bailleur pour le paiement d'une indemnité d'éviction définie à l'article L.145-14 du Code de commerce.

Article 2 – Date d'effet de la résiliation

D'un commun accord entre le Bailleur et le Preneur la résiliation du bail est fixée au **30.06.2021**.

Article 3 – Restitution des locaux loués

Elles conviennent que les locaux seront restitués en l'état et qu'il ne sera par conséquent pas nécessaire de dresser un état des lieux de sortie.

Le Bailleur renonce à toute action et recours à l'encontre du Preneur pour les travaux de remise en état ou, de façon générale, à quelque titre et de quelque nature que ce soit au titre du bail et en rapport avec les locaux.

Le Preneur s'engage à résilier tous les abonnements courant sur les locaux loués et il pourra en justifier sur demande du bailleur.

Article 4 – Solde de tous comptes

Le Preneur se sera acquitté du paiement de toute somme due (loyer, charges, impôts, taxes et contributions, etc.) au titre du bail résilié et par suite, qu'il ne reste rien lui devoir à ce titre.

A ce titre, il est précisé que les abonnements eau, électricité, Gaz seront résiliés à la date de signature du protocole.

Article 5 – Transaction

Du fait de la conclusion et de l'exécution des présentes, Le Preneur d'une part, et le Bailleur d'autre part, se déclarent remplies de leurs droits et renoncent à toute demande les unes à l'égard des autres, au titre de l'exécution et de la résiliation du bail.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les présentes constituent une transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du code civil et est donc revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Article 6 – Election de domicile

Le Bailleur élit domicile au siège de la Mairie, le Preneur élit domicile au siège de sa Direction régionale.

Fait à LILLE et RAIMBEAUCOURT le 30.06.2021

Le Bailleur
Alain MENSION

 

Le Preneur
Gilles SOCHANDAMANDON

